



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION & QUALITÉ DE VIE – SERVICE SOCIAL ET SOLIDAIRE

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION PARTAGE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET VERSEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis de la commission « action sociale et solidaire » en séance du 20 octobre 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de communes La Domitienne met en place des actions spécifiques de cohésion sociale en adhérant notamment à l'association Partage ;

Considérant que l'association Partage, dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et d'organiser des actions collectives en leur faveur, poursuit en 2023 ses actions d'accompagnement pour l'organisation d'activités physiques adaptées, d'ateliers mémoire, de conférences ou encore d'actions relatives à la semaine bleue ;

Considérant en conséquence, et au vu de l'intérêt que représente ce partenariat, qu'il convient de le poursuivre ; que le montant de la cotisation est de 4 987 € et qu'elle est calculée sur la base de 0.60€ par habitant de plus de 60 ans ;

Considérant enfin qu'il convient d'inscrire, en sus, la somme de 2 000€ pour des actions collectives concernant au moins la moitié des communes membres ;

I. DÉCIDE de renouveler l'adhésion à l'association Partage pour l'année 2023, de signer la convention de partenariat et d'approuver l'attribution de la cotisation 2023 d'un montant de 4 987€, ainsi qu'une somme supplémentaire de 2 000€ maximum, attribuée en fonction des actions collectives effectivement développées.

II. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **22 MARS 2023**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALIS



Décision transmise au représentant de l'Etat le **27 MARS 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **27 MARS 2023**

Décision présentée au Conseil communautaire du